

AVIS DU
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

Suite à la reconnaissance des bois à défricher portant sur la demande d'autorisation de défrichement n°21.475/211 déposée par la société ENGIE PV MONTMEYAN, pour une surface de 59,72 ha de bois, appartenant à la commune MONTMEYAN, situés sur la commune de MONTMEYAN, lieu-dit Bramadou, parcelles cadastrales section G n°1, 4, 5 et 36, j'émet un avis défavorable.

1°) Cet avis défavorable est fondé sur l'application de l'article L341-5-8° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.

• Le volet naturel de l'étude d'impact apparaît insuffisant sur les points suivants :

- les prospections faunistiques sont incomplètes en ce qui concerne les oiseaux hivernants,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 doit comporter une carte de localisation du projet au regard du réseau des sites Natura 2000 les plus proches du projet en faisant apparaître les connexions et aires de dispersion des espèces de chiroptères ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.
- l'état initial du volet naturel de l'étude d'impact doit comporter une représentation cartographique des habitats d'espèces concernant les insectes et les oiseaux.

• En ce qui concerne les impacts bruts du défrichement sur certaines espèces protégées :

- pour deux espèces d'insectes (Laineuse du Prunellier et Zygène cendrée), l'impact brut est qualifié de faible, ce qui semble sous-estimé au regard de la surface d'habitat de ces espèces qui sera détruite par le défrichement (de 26 à 28 ha).
- pour trois espèces de reptiles protégées (Psammodrome d'Edwards, Orvet de Vérone et Seps strié), au regard de l'importante surface d'habitat d'espèces qui sera détruite par le défrichement (39,5 ha), l'impact brut, qualifié de modéré, paraît sous-estimé. Les emprises du projet sont en effet implantées dans un contexte forestier où les milieux les plus favorables à ces trois espèces sont représentés par des pelouses intra-forestières en cours de fermeture.
- les impacts bruts du défrichement sur les oiseaux portent principalement sur l'Engoulevent d'Europe (espèce protégée) sont jugés modérés alors que le défrichement va induire principalement une perte d'habitat de reproduction correspondant à une surface de 19 ha.
- avec 15 espèces de chiroptères (toutes protégées) dont la présence est avérée, le site révèle une importante richesse faunistique pour ce groupe. Pour trois espèces (Murin de Bechstein, Barbastelle et petit Rhinolophe), les impacts bruts du projet sont jugés forts et consistent principalement en la destruction ou la perturbation de zones d'alimentation.

• En ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et les impacts résiduels :

- pour plusieurs espèces protégées (flore, reptiles), l'efficacité des mesures de réduction d'impact proposées, tant pour les individus que pour leurs habitats (moindre remaniement des sols pour l'implantation des modules, gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise clôturée du projet, et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité) semble très hypothétique compte tenu des conséquences prévisibles, sur ces habitats et ces espèces, des travaux lourds (abattage des arbres et dessouchage) dus au défrichement.

- pour plusieurs espèces de reptiles protégées, l'impact résiduel demeure modéré, donc significatif, même après l'application de ces mesures de réduction d'impact.
- pour 3 espèces de chiroptères, malgré la proposition de plusieurs mesures d'évitement et de réduction qui semblent adaptées aux enjeux et aux impacts bruts, l'impact résiduel est jugé modéré, donc significatif, dans l'étude d'impact. Il n'est toutefois pas précisément quantifié.

- En ce qui concerne les mesures de compensation :

Bien que l'étude d'impact ne mentionne pas la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, le document évoque pourtant le principe d'un dispositif compensatoire consistant en une mesure de ré-ouverture ponctuelle du milieu naturel, sur une emprise foncière d'environ 55 ha, située immédiatement au nord du projet de défrichement.

Cette surface de 55 ha correspond à un ratio de 1 par rapport à la surface impactée par le projet. Le choix d'un ratio de 1 n'est actuellement pas justifié. La partie nord-est de ces parcelles compensatoires n'a pas été évaluée.

Une partie de la zone compensatoire correspond par ailleurs à des enjeux déjà forts pour certaines espèces, évités lors de l'implantation du projet. Le gain en matière de biodiversité que pourrait apporter cette mesure compensatoire, sur des secteurs déjà riches sur le plan écologique, n'est pas démontré.

2°) Cet avis défavorable est également fondé sur l'application de l'article L341-5-9° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies.

Malgré la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une distance de 50 m autour de la future centrale photovoltaïque au sol, les impacts résiduels du projet sur le risque d'incendie de forêt demeurent modérés.

L'étude d'impact indique également qu'une caractérisation plus précise du risque incendie nécessiterait une étude spécifique. Or, une telle étude n'a pas été fournie avec la demande d'autorisation de défrichement.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) recommande au porteur de projet d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendie de forêt dans le secteur de la future centrale photovoltaïque au sol et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit et subi par le projet.

A Toulon, le

23 MAI 2022

pl. Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,


Eric LEFEBVRE